DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN EN GENEVOIS
COMMUNE DE FEIGERES

ARRETÉ DU MAIRE N°A2026_80

Notifié le :

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ DU MAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la Route, et notamment les articles 225 et 232 ;
Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;
Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande de l'entreprise SASU ARDITI en date du 28/10/2026 pour effectuer les travaux réfection de toiture de la maison sise 276 route de Présilly, et pour stationner sur le chemin de l'Ecole afin d'approvisionner le chantier et d'évacuer les déchets,
Considérant qu'il convient d'exécuter les travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Chemin de l'Ecole

ARRÊTE

ARTICLE 1er
Arrêté municipal règlementant Chemin de l'Ecole

ARTICLE 2
Les travaux seront exécutés par l'entreprise SASU ARDITI – 74160 COLLONGES SOUS SALEVE

ARTICLE 3
Les travaux se dérouleront dans la période du 9/11 au 31/12/2026

ARTICLE 4
La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SASU ARDITI

La circulation sera réglementée comme suit : cf plans ci-joint

⇒ ***Fermeture du chemin de l'école***
- *au niveau du N° 256 Chemin de l'Ecole et jusqu'au N° 276 Rte de Présilly*
- *horaires : de 9h à 16h les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi*

⇒ ***Mise en place de sens de circulation : accès à l'école***
- *du n° 156 Chemin de l'Ecole au 236 Chemin de l'Ecole*

- *neutralisation des 3 places de parking à proximité du N° 179 Chemin de l'Ecole (bâtiment le Corti)*
- *sens de circulation : aller : prioritaire*
 - *de Route de Grossaz/Chemin de l'Ecole/Chemin des Bois Blancs à l'école : utiliser la voirie sur le parking*
- *sens de circulation : retour : non prioritaire*
 - *de l'Ecole à Route de Grossaz/Chemin de l'Ecole/Chemin des Bois Blancs : utiliser la voirie existante et les 3 places de parking bleues*

➢ ***Rétablissement de la circulation***
- *au niveau du N° 256 et jusqu'au N° 276 Rte de Présilly*
- *horaires :*
 - *de 16h15 à 8h45 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi*
 - *retour à la normal les samedi, dimanche et jours fériés*

La voirie sera rendue à l'identique à l'issue des travaux ; l'accès aux véhicules de secours et aux riverains à leur habitation sera maintenu en permanence, toutes les dispositions de sécurité devront être prises par l'entreprise.

ARTICLE 5
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Sanctions
Les véhicules en infraction sont considérés comme gênant et peuvent faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière. Les contrevenants sont poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7
Ampliation du présent arrêté :
- *SASU ARDITI*
- *Services techniques de la Commune de Feigères*
- *Police municipale FEIGERES/PRESILLY*
- *Communauté de Communes du Genevois*
- *Benelu : Ecole Edouard Vuagnat*
- *FOL : Service périscolaire*
- *Les riverains*

ARTICLE 8
M. le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 5/11/2026

Le Maire, Eric COLLOMB

MAIRIE DE FEIGÈRES (Haute-Savoie)

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.